

C.A.

LA

# REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

---

---

RÉDACTEUR:

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.,**

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la Revue Légale*"  
et du "*Code civil annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y  
vouent, leur inspire un profond sentiment de la  
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est  
à-dire le respect pour les droits de chacun.

(REBACH, *Etude du droit*, p. 12).

---

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs**

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence,

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTRÉAL. Can.

# AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BEAUCHAMP, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LÉGALE, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

## ABONNEMENT ANNUEL:

|                                  |     |           |
|----------------------------------|-----|-----------|
| Pour le Canada et les Etats-Unis | - - | \$5.00    |
| Pour l'Etranger                  | - - | 6.00      |
| CHAQUE NUMERO SEPAREMENT,        | - - | 50 Cents. |

## SOMMAIRE

|  |     |
|--|-----|
| J. C. ROUSSEAU, requérant vs. L. JOLIN et al., intimés. — Percepteur du revenu. — Infraction à la loi des licences. — Mandamus . . . . . | 404 |
| JOSEPH CHARBONNEAU vs. PUBLISHERS PRESS Limited. — Louage de services. — Patron et employé. — Avis de congé. — Machinerie. — Dommages.   | 410 |
| DAME A. LEGRAND vs. W. POIRIER. — Workmen's Compensation Act. — Inexcusable Fault of the Employer. . . . .                               | 416 |
| SPELLER vs. GREENSHIELDS. — Lease. — Resiliation. — Repairs. — Delay. — Default. . . . .   | 427 |
| DAME EVA CIRCE et vir. vs. THE GEO. MURRAY PUBLISHING CO. — Libelle. — Injures. — Responsabilité . . . . .                               | 430 |

**JUST OUT !!** 1 VOLUME OF 600 PAGES  
Price Bound Cloth, - - - \$2.50

## The Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.L.M., Advocate at the Montreal Bar, Assistant City Attorney of City of Montreal

**WILSON & LAFLEUR, Limited,** Law Booksellers and Publishers

17 and 19 St. James Street, - - - MONTREAL

LES VOLUMES 1 & 17 (1895-1910) INCLUSIVEMENT, AVEC BELLE RELIURE,  
½ VEAU, \$5.00 CHAQUE.

de péché mortel, *sub culpâ lethali*. Il n'y a que le danger de péché ou de mort qui pourrait la soustraire à cette obligation de droit divin. L'obligation de l'épouse suppose au reste que le mari à un domicile fixe. Elle est dispensée de l'accompagner s'il mène une vie vagabonde; mais elle est tenue de le suivre si, à sa connaissance, il vivait en nomade dès avant le mariage, ou si les circonstances sont telles qu'elle puisse partager ce genre d'existence sans graves inconvénients et sans péril pour son âme. Cette réserve se justifie par le principe que la cohabitation est le devoir essentiel des conjoints et par l'ordre que donne l'Eglise de fuir les tentations d'adultère. La femme n'est pas forcée de suivre son époux dans un long voyage, fut-ce aux Lieux-Saints. Mais il en est autrement si le mari s'en va temporairement dans de lointaines contrées, avec l'intention de retour. Elle doit donc l'accompagner en exil, en prison, à l'armée, dans tous les endroits où l'appellera l'ordre du maître. C'est l'une des fins du mariage, en effet, que l'adoucissement des peines réciproques par la vie commune.

“Tels sont quelques-uns des principes essentiels qui gouvernent, en droit canonique, le devoir de la cohabitation des époux, et qui sont tirés du traité de *matrimonio*, par le jésuite Sanchez (*Lib. 1, Disput. X 41, n. 2; 7; lib. V. Disput X. n. 5; lib. 1, disput. X. 1*)

“Voyons maintenant quelle est la sanction que donne le droit canonique à l'obligation de cohabitation.

“Le mari est libéré du devoir d'entretien quand la femme cesse, par abandon du domicile conjugal, d'être sous sa dépendance, à moins que lui-même n'ait motivé par sa conduite, cette désertion. Mais quand cette désertion est injustifiable, le mari a une véritable action réelle de revendication, calquée absolument sur celle que donne le droit romain. (*Sanchez. lib. IX. disput. IV. n. 9*). Cette revendication, le mari pourrait l'exercer même

contre son père, si celui-ci venait à retenir indûment sa belle-fille. (1d. n. 10. C. XI. X. de sponsale et matrim. IV. 1). Cette action appartiendrait aussi à la femme contre le mari déserteur, car l'égalité absolue existe, en effet, entre les époux, quant au devoir conjugal.

“Chaque époux avait en outre à sa disposition une action possessoire. Pour obtenir la restitution de son conjoint par ce moyen, il devait établir, outre la possession de l'état d'époux, que le mariage avait été célébré, *in facie ecclesiæ* et qu'il était exempt du vice de clandestinité; il devait également justifier de la consommation du mariage. (*Esmein*, t. 11, p. 14 a 17 et les autorités citées). Mais ce que le juge doit ordonner avant toutes choses, c'est la restitution de l'époux *divertens*. Elle sera cependant différée si ce dernier accuse son conjoint de sévices commis à son égard, du moins jusqu'à ce qu'il ait donné caution. Si le mari poursuit sa femme d'une haine si vive, qu'aucune caution ne puisse garantir l'avenir, il conviendra de la confier, jusqu'au prononcé de la sentence, à quelque honnête femme, chez qui elle sera en sûreté. (*Sanchez*, lib. X. disput. 18). La peur de sévices prochains, fondée surtout sur l'entretien d'une concubine par le mari, autoriserait la femme à se retirer du domicile conjugal, jusqu'à ce qu'elle ait reçu des garanties d'être traitée humainement.

“2.—Dans l'ancien droit français il était naturel qu'à l'origine, les contestations relatives à la vie commune, intéressant la conscience des époux, fussent portées devant les évêques. Le pouvoir séculier les lui abandonna pendant longtemps. Mais si les juges ecclésiastiques étaient alors les seuls compétents pour connaître de la validité des mariages, il n'y en avait pas moins appel comme d'abus aux parlements français, dans des cas spécifiés. Ce pouvoir d'appel comme d'abus fut mis en usage, depuis François 1er, pour rétablir la puissance



royale et la remettre en possession de son autorité, non seulement dans les causes matrimoniales, mais dans toutes les affaires civiles dont les évêques, vers le douzième siècle, avaient voulu se rendre maîtres en en dépouillant la juridiction séculière. (*Ferrière, Dict. vo. Appel comme d'abus*). Enfin, le pouvoir civil réclama pour lui seul le droit de décréter des empêchements dirimants et de déclarer les mariages nuls. Cette question donna lieu, en France, au dix-septième siècle, à une polémique fort intéressante au point de vue juridique, et à laquelle prirent part Gerbais et de Launoy. (*Vide Examen de deux questions importantes sur le mariage. Ed. 1753.*) *Pothier* résume toute la controverse dans les premières pages de son *Traité du Mariage* en se rangeant du côté du pouvoir civil. Aussi, chaque fois que les juges ecclésiastiques outrepassaient les limites de leur juridiction, le tribunal civil, saisi de l'appel comme d'abus, infirmait et cassait leurs sentences. C'est ainsi que le parlement de Toulouse, par un arrêt du 24 mai 1677, déclara abusive une ordonnance épiscopale qui menaçait d'excommunication une femme déserteuse. (*Albert, ch. XVI. vo., Evêque, p. 187*).

“A l'instar du droit canonique, les parlements n'admirent pas les séparations volontaires intervenues entre époux. Le fait de demeurer dans deux habitations séparées ne constituait pas une séparation de corps prohibée. Mais la jurisprudence dominante semble n'avoir accepté de tels arrangements, qu'autant que les repas et le lit demeuraient communs. (*Voir arrêt du 12 mars 1674, journal des Audiences du Parlement de Paris. t. 3 l. 1, ch. IV.*)

“Il arriva néanmoins aux parlements, par égard pour des personnes de haut rang, de rendre des décisions contraires. Louet cite, notamment, un arrêt du 14 août 1621, lequel homologue une convention de séparation

d'habitation entre *Maximilien de Bethune, marquis de Rosny, et Françoise de Créquy*; un arrêt de la Grande Chambre, du 4 juin, 1644, valida la transaction passée devant notaire, le 27 octobre 1632, entre Catherine de Lumagne et Georges de Quesnel, laquelle établissait entre eux séparation de biens et reconnaissait à la dite Lumagne la faculté de fixer sa demeure où bon lui semblerait, pourvu qu'elle s'engageât à recevoir les visites de son mari. Louet s'élève contre ces dérogations au principe que des liens conclus publiquement ne peuvent se dissoudre que publiquement, et il est d'avis, avec Dumoulin, que les arrangements privés portant séparation à l'amiable ne seraient même pas valides par le serment des parties (*Louet, ed. 1742, t. 2, sommaire XVI.*). De nombreuses décisions consacrent sa doctrine. D'Espeisses relate, en effet, que: "Le contrat de séparation fait entre les mariés se casse tous les jours à la requête d'un seul d'eux" (*t. l. 1ère partie, titre XIII, sect. 3*). et il en donne pour exemple un jugement de Castres, du 16 avril 1657. Dufail cite, dans le même sens, un arrêt du parlement de Bretagne, du 10 octobre 1654, qui ordonna à une femme de retourner à son mari, bien qu'elle en ait vécu séparée à l'amiable pendant sept ans. (*Sufail, t. 1, lib. 1. ch. CXLIX., p. 114; et p. 175, un arrêt du 18 octobre 1566*). Boniface dans son *Recueil des Arrêts du Parlement de Provence*, expose qu'il fut défendu aux notaires, sous la menace de punitions corporelles, de recevoir des contrats portant séparation de corps, avant que les tribunaux n'aient ordonné la dite séparation (*Boniface t. 1 p. 349; Arrêts du 11 juin 1596 et d'octobre 1649*)

"Au mari, et c'est là une conséquence de la puissance maritale, appartient le choix du domicile conjugal. La femme doit naturellement l'y suivre. Les parents ne sauraient apporter d'obstacles à la réunion des époux, car

par le mariage, l'autorité paternelle se trouve transférée au mari: *Hi genere sua jura si mul cum dote dederunt*. C'est l'argument, emprunté à Catulle, par lequel l'avocat du sieur de La Roche, président à la Cour des Aydes de Montpellier, entend démontrer au parlement de Toulouse la nécessité pour l'épouse du demandeur de le suivre "quelque part qu'il voudra aller." L'arrêt, du 15 janvier 1657, se conforme à ces conclusions.

"Cette décision est particulièrement significative. La femme alléguait en effet que le sieur de La Roche était déjà investi, lors de son mariage, d'une fonction l'obligeant à résidence. De bonne foi, prétendait-elle, elle pouvait qu'il n'établirait jamais son domicile en quelque autre lieu. (*Albert, Arrêts du Parlement de Toulouse, v. Femme p. 207*).

"La femme étant astreinte à habiter là où le mari croit devoir établir sa résidence, on présume que le lieu où elle réside n'est autre que le domicile du mari, c'est-à-dire, le domicile conjugal. D'où la maxime *maritus ubi uxor* qu'invoque notamment un arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 12 août 1692. (*Journal du Palais, t. 1, p. 297*). En vertu de cet adage, si un mari est retenu en province par ses fonctions tandis que "*sa femme de luy non séparée* tient et gouverne son ménage à Paris, il suffit d'adjourner "l'homme en l'hostel où sa femme demeure."

"La femme serait cependant dispensée de suivre son mari, s'il était banni, mais seulement hors du royaume. (*Ferrière, vo. Femme mariée. t. 1, p. 903-4*). Même en dehors de tout bannissement, elle n'est pas tenue de l'accompagner à l'étranger. *Pothier* en donne pour raison qu'on ne saurait l'astreindre à manquer de fidélité à l'égard de son pays.

"Si le mari maltraite sa femme, pourra-t-elle légitimement se retirer du domicile conjugal? En principe, il faut l'intervention judiciaire comme l'indique curieusement le passage suivant de D'Espeisses:

“La femme qui est maltraitée de son mari peut demander séparation de lit. Et tout ainsi qu’ancienne- ment, les esclaves, pour être délivrés du mauvais traitement de leurs maîtres recouraient aux images et statues des princes, aussi les femmes qui, sous couleur du mauvais traitement de leur mari se veulent séparer d’eux, doivent, pour obtenir permission de ce faire, recourir aux juges, qui sont les vivantes images des princes, laquelle elles obtiennent après avoir prouvé le dit mauvais traitement, comme il a été jugé au Parlement de Paris, en janvier 1599 et en celui de Dijon, le 29 octobre 1608.” (*t. 1, 1ère partie, titre XIII, sec. 3, p. 309*).

“Comme dans le droit canonique, si la femme de sa propre autorité abandonne le mari dont elle a de justes motifs de se plaindre, la justice, avant d’instruire la cause, lui ordonnera de rejoindre le domicile conjugal. Ce n’est qu’au cas de sévices “atroces,” alors que même une *cautio* fournie par le mari laisserait des inquiétudes sur l’accueil réservé à la femme, qu’elle serait autorisée à se retirer provisoirement dans un couvent ou chez quelque honnête femme.

“Le mari doit entretenir sa femme. De Cormis en donne la raison suivante: “Le mari et la femme ne forment qu’une seule et même chair. Cette chair unique, “il est impossible de ne la nourrir qu’à moitié, ce qui arriverait si le mari n’entretenait que lui-même.” Il considère, au surplus, cet entretien comme la compensation des “œuvres et services de la femme.” (*Recueil de Consultations, t. 1, cent. V. ch. XI, col. 1192*).

“Ce que le mari doit fournir à la femme, c’est la nourriture, les vêtements, et aussi les soins médicaux. Un arrêt du Parlement de Bretagne, de mai 1666, a décidé spécialement qu’il devait soigner et nourrir l’épouse devenue folle, sans pouvoir exiger de ses beaux-

parents une contribution à la dépense (*Demisart, vo. Aliments; Sauvageau, Reglements de Bretagne, ch. CXL. 11*)

“L’obligation du mari cesse si la femme s’est enfuie sans justes motifs. Si quelque raison valable existe, qui excuse son départ, elle n’en est pas moins tenue, sur l’ordre des juges, de rejoindre son mari, tel que nous l’avons vu précédemment. Si elle résiste à cet ordre, elle perd son droit aux aliments. Dans une espèce rapportée par *Boniface, t. 1, p. 354*, la Cour, le 21 décembre 1655, mit, il est vrai, à la charge du mari, l’entretien de sa femme vivant séparée de lui, sans permission de justice, à la suite de mauvais traitements, mais elle constate que l’ordre donné à la femme de réintégrer le domicile conjugal ne lui avait pas été signifié.

Guy Pape enseigne néanmoins que la femme conserverait son droit aux aliments dans l’hypothèse où un traitement véritablement barbare aurait déterminé son éloignement, alors même qu’elle n’aurait pas régularisé sa situation par une demande en justice. (*Décisions Grat. quaest. 439. al. 6, p. 419*)

“Les rapports entre l’obligation alimentaire du mari et la dot paraissent avoir été les mêmes dans la jurisprudence des parlements que dans le droit canonique, tel que l’expose Sanchez. (*Despeisses, t. 1, 1ère partie, titre 13, sect. 3*).

“Si le mari, est indigent, c’est à la femme qu’incombe les frais du ménage, au moins à partir du seizième siècle (*Argou. Inst. au droit français, liv. 3 ch. XXI.*)

“Si le mari, quoiqu’en ayant les moyens, néglige de la recevoir et de la traiter convenablement, l’épouse, nous dit Pothier, peut intenter contre lui une action en justice pour l’y faire condamner. “Si le mari, ajoute-t-il, “refusait d’obtenir à la sentence qu’il l’aurait condamné, “la femme serait fondée à demander que le juge décernât “contre le mari un exécutoire d’une somme d’argent, telle

“que le juge estimerait convenable au paiement de  
“laquelle il serait contraint faute d’obéir à la sentence.  
“Ce refus pourrait aussi servir de fondement à une  
“demande en séparation d’habitation, si la femme jugeait  
“à propos de l’intenter.” Et après avoir établi les  
obligations que la femme contracte, de son côté, par le  
mariage, et donné au mari, comme sanction de cette  
obligation, le droit d’intenter une action en justice  
contre sa femme lorsqu’elle l’a quitté pour la faire re-  
tourner avec lui, Pothier ajoute: (*Pothier t. 6, Ed.*  
*Bugnet, p. 175. n. 383*). Cet exposé de l’ancien droit ne  
serait pas complet, si je ne disais pas de quelles sanctions  
était susceptible l’obligation réciproque de cohabitation.  
D’abord, c’était au lieutenant criminel que s’adressaient le  
plus souvent les maris abandonnés pour obtenir contre la  
déserteuse ou ceux qui favorisent sa désertion des décrets  
de prise de corps. Mais les juges de l’ordre civil sont  
seuls compétents, si la femme demande la séparation de  
corps pour cause de mauvais traitements. A eux seuls,  
il appartient également de statuer sur la déchéance du  
douaire expressément prononcée par plusieurs coutumes  
contre la femme qui capricieusement quitte la maison  
commune. La Coutume de Bretagne, qui date de 1812  
à 1325, en décrète spécialement la peine dans les termes  
suivants:

“Femme qui lesse son mari et s’en vait à un autre et  
“n’est pas à son mari au temps de la mort; et ainsi si  
“elle lesse, et ne fait pas son devoir de le garder, et ne le  
“peut faire au cas que son mari ne la refuserait, elle ne  
“devrait pas être endouairée. Et parce qu’elle s’en  
“fus alée par fornication, le mari n’est pas tenu de la  
“requiendre, si ce n’est de la volonté au mari. Et si il la  
“recueille de sa volonté, elle devrait être encaissée  
“après le decens du mari, quelque fole qu’el fus paravant,  
“pur tant qu’el face son devoir de le garder et de le

“servir, comme dit est qu’elle doit faire après.” (*Ed. Planiol, n. 33*). De son côté l’article de la Coutume de Normandie, de 1583, porte que “femme n’a douaire sur les biens de son mari, si elle n’était avec lui lors de son décès.”

“Ce qui se doit entendre, ajoute l’article 377, quand elle a abandonné son mari sans cause raisonnable ou que le divorce est advenu par la faute de la femme: mais s’il advient par la faute du mari ou de tous deux, elle aura son douaire.”

“La Coutume du Maine (*art 327*) celle d’Anjou, celle du Perche (*du Douaire IX*), la Coutume Générale des trois bailliages de Lorraine (*titre 111, no. 13*), prononcent la même déchéance. En Lorraine, le mari s’expose, s’il chasse sa femme pour retenir une concubine, à la perte du douaire que la coutume locale lui réserve.

“Suivant Pothier, les dispositions de ces coutumes, en temps que fondées sur l’équité et le bon sens, doivent être considérées comme l’expression du droit commun et appliquées dans tous les ressorts (*t. 6, n. 257*).

“Ce qui est puni, ce n’est pas le fait même de l’abandon, mais bien l’intention blessante qu’il révèle à l’égard de l’époux délaissé. La déchéance ne frappe donc pas la femme, remarque notamment Poulain du Parc sur la coutume de Bretagne, qui explique son départ par un motif raisonnable et suffisant. Ainsi jugé, sur la coutume d’Anjou, le 7 juillet 1738, en faveur de la marquise de Linière, dont le séjour à Paris, loin de son mari, avait été rendu nécessaire par de puissants intérêts. (*Dénisart, vo. Femme mariée.*) Ne perd pas davantage son douaire la femme qui n’a déserté que pour se soustraire aux mauvais traitements du mari, fut-elle restée chez son père pendant 18 ans, jusqu’à la mort de son conjoint, comme dans l’espèce d’un jugement du 16 janvier 1742 (*Denisart, vo. Femme mariée*).



“Les absences, même répétées et de quelque durée, n’entraîneraient pas la perte du douaire, si elles s’imputaient aux nécessités d’une profession ou n’avaient lieu qu’avec la tolérance du mari. C’est la conclusion que l’on peut tirer d’un arrêt de Nancy, de janvier 1775, cité par Merlin, (t. 7, p. 162; *Art. gains, nuptiaux*).

“Il s’agissait, à vrai dire, dans l’espèce, de la déchéance de l’augment de dot, que prétendaient faire prononcer les créanciers d’un défunt, contre sa veuve, danseuse réputée, que des tournées continuelles avaient longtemps tenue éloignée du domicile conjugal.

“La déchéance du douaire frappait de plein droit la femme qui n’avait aucune excuse légitime. “Celle, dit “en effet Lamoignon, qui a quitté et abandonné son “mari et n’était avec lui lors de son décès, demeure “dechue de plein droit de son douaire, encore que le mari “n’ait fait aucune plainte de son absence.” (47<sup>ième</sup> arrêté. ch. douaire, 4<sup>ème</sup> partie). Pothier voudrait toutefois que la perte du douaire ne fut prononcée que si le mari avait inutilement sommé sa femme de réintégrer son domicile. Pour lui, le mari qui ne se plaint pas en justice de l’absence de son épouse est censé tolérer cet éloignement. (*Traité du Douaire*, t. 6, p. 430, n. 254).

“Les causes qui justifiaient l’éloignement du domicile conjugal devaient néanmoins être approuvées et sanctionnées par les tribunaux (*Lamoignon loc. cit.*); elles n’opéraient pas de plein droit.

“Le retour au foyer domestique et la réconciliation avant la mort du mari abandonné, était un moyen pour la femme, d’après les coutumes et les auteurs, d’échapper à la déchéance; il fallait cependant que l’époque de sa rentrée, sa conduite ultérieure, l’assistance qu’elle donnait à son mari, démontrassent clairement qu’elle n’était pas revenue à l’article de la mort, *in articulo mortis*, par intérêt ou simple calcul.

“La perte du douaire paraît donc être la seule peine pécuniaire admise par l'ancien droit, dans le cas où la femme abandonnait son mari, sans se rendre coupable d'adultère où lorsque la séparation de corps n'était pas prononcée contre elle.

“La question de savoir si la femme perdait également sa dot par l'abandon qu'elle faisait de la maison de son mari, a été discutée par Merlin, dans ses Questions de droit, *vo. Dot, par 5.*

Le droit romain (*Loi 8, par. 3, au Code V. XVII*) plaçait parmi les causes qui légitimaient la répudiation (*repudium*) du mari, le fait par la femme de passer la nuit dehors. La nouvelle 117, (*ch. VIII, par 5*) substituait à ce cas celui plus général, où malgré le mari, la femme demeurait hors la maison conjugale. Le mari dans les deux cas gagnait la dot. L'arrêt du tribunal d'appel de Montpellier, discuté par Merlin, avait contesté l'admission des dispositions de la nouvelle 117 par l'ancienne jurisprudence française et déclaré qu'il était douteux que cette loi ait été adoptée sur ce point. L'arrêt de cassation rejeta l'appel, mais ces arrêts observaient toutefois qu'en supposant admises en France les déchéances portées par la nouvelle 117, la loi du 20 septembre 1792 sur le divorce eût aboli cette jurisprudence.

“En droit romain, la désertion est une cause de divorce, mais le mari n'en a pas moins une action pour ramener sa femme chez lui, lorsqu'elle est retenue par un tiers. “La femme prend le rang social et le domicile de son mari. “Elle a le devoir d'habiter avec lui; si elle refuse de “rentrer au domicile conjugal, le mariage est dissous. Si “elle est retenue par un tiers, *même par son père*, le mari “peut la réclamer par l'interdit *de uxore exhibenda vel “ducenda.*” (*Cuq. Inst. juridiques des Romains, p. 95.*)

“Il n'est pas sans intérêt de remarquer que les parlements français, dans de nombreuses décisions, se montrent

particulièrement soucieux d'assurer en même temps que la cohabitation, la paix et la dignité du ménage. Ils recommandent au mari de traiter sa femme avec affection, à la femme de faire honneur à son mari. Les époux qui ne se conforment pas à ces injonctions sont passibles d'amende, ou d'une aumône aux prisonniers, et la même peine est décernée contre ceux qui, *étrangers ou parents, nuisent à leur bonne entente.* (*Arrêt du 10 octobre 1667, Dufail, t. 2, ch. C.C. LXXXVIII, p. 15; Arrêt des 18 et 25 septembre 1711. Journal des Audiences, t. 6, liv. 1, ch. XLI, p. 171.*)

“Les parlements s'efforcent également de faciliter les réconciliations. Avant d'accorder la séparation de corps, ils autorisent la femme à vivre, pendant un certain temps, éloignée du domicile conjugal, ordinairement dans un couvent, où le mari est admis à la visiter. (*Arrêt de la Chambre des enquêtes du 27 mars 1684, confirmant la sentence du Châtelet du 3 juin 1683. Journal des Audiences t. 3.*) Ainsi, dans le procès célèbre que le duc de la Meilleraye intenta à sa femme, la duchesse de Mazarin, pour la faire déclarer déchue et privée de sa dot et de ses conventions matrimoniales: “attendu son injuste re-  
“traite et son opiniâtreté à demeurer hors de sa maison et  
“hors du royaume. . . le Grand Conseil, avant de faire droit sur la requête du duc, par arrêt du 29 décembre 1689, “ordonne que la duchesse de Mazarin se retire, dans  
“trois mois, dans le couvent des Filles de Ste-Marie de  
“Chaillot, pour, six mois après, retourner dans la maison  
“du duc de Mazarin.”

“Tous ces arrêts, destinés à sanctionner la cohabitation des époux, s'inspirent des préceptes du droit canonique, afin d'assurer l'harmonie des ménages, et l'indissolubilité du mariage.

“A une époque où les demandes en séparation de corps ou en nullité de mariage deviennent de plus en plus

fréquentes dans cette province, cet examen rétrospectif de l'ancien droit est bien de nature, à mon avis, à nous donner de salutaires leçons juridiques. Ces arrêts d'un autre âge, tout imprégnés de sentiments absolument chrétiens, n'ont pas encore entièrement perdu toute leur autorité. Les tribunaux de cette province peuvent aller y chercher la solution de difficultés familiales comme celles de la présente espèce, puisque le législateur n'a donné aucune sanction positive au principe qu'il a consacré par l'article 175 du Code civil.

“L'ancien droit donne donc au demandeur un droit d'action contre les défendeurs. L'article 175 de notre Code civil n'en est que la reproduction. Il consacre, en réalité, l'obligation mutuelle des époux de vivre ensemble, conséquence naturelle du mariage. L'obligation de la femme de suivre le mari est un effet de l'obéissance qu'elle lui doit en vertu de l'article 174. L'obligation propre au mari de la recevoir et de l'entretenir en son domicile est l'effet du devoir de protection qu'il lui doit par la même disposition de la loi.

“De prime abord, la loi paraît imposer l'obligation de cohabitation à la charge exclusive de la femme. Mais la nature même du mariage, comme les principes du droit canonique suivi par l'ancienne jurisprudence française, s'oppose à ce que l'on interprète l'article 175 autrement que comme la consécration légale du devoir réciproque des époux de mener vie commune. La prépondérance du mari, dans la société conjugale, s'exerce seulement dans le choix du domicile conjugal. Son droit d'imposer ce domicile à la femme entraîne la conséquence qu'exprime l'article 83 du Code civil, à savoir: “*La femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari.*” Cette disposition comme celle de l'article 175, est d'ordre public. Ce domicile, la femme l'acquiert de plein droit, et même malgré elle, par le seul fait du mariage. Aussi le

conserve-t-elle quelque soit le lieu ou elle réside *de fait*; même si elle a abandonné son mari, c'est encore devant le tribunal de son propre domicile qu'il devra l'assigner aux fins de le lui faire réintégrer (*Alger, 6 juin 1870. S. 71, 2. 45*). L'objet, ou l'un des objets de l'article 175 est précisément d'astreindre la femme à établir sa résidence au lieu que le Code lui attribue pour domicile légal.

"D'ailleurs, la cohabitation est une condition indispensable à l'exécution des différents devoirs imposés par la loi aux époux. Conçoit-on la possibilité d'une habitation séparée, entre ceux qui se doivent mutuellement secours et assistance, ou, respectivement, obéissance et protection. Comment le demandeur, malade, peut-il, à Montfort, recevoir les soins que requiert son état, de la part de sa femme demeurant à Montréal, chez les défendeurs? Une convention entre les époux stipulant qu'ils vivraient séparés serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. (*Art. 13 C. C.; D. 1893. 2, 471*). La femme ne pourrait se soustraire à la cohabitation sous le prétexte que le mari ne lui offrirait pas, comme habitation, le luxe qu'elle aurait rêvé. (*S. 1818, 2. 63; S. 1890. 1, 115; Demolombe, t. 4, p. 116; Beaudry Lacantinerie et Huogues, r. 2, p. 661*)

"Il est à remarquer que dans l'espèce actuelle ce sont les beaux-parents qui, pour se justifier de garder leur fille chez eux, invoquent l'intérêt particulier de cette dernière de quitter le domicile conjugal, sous prétexte de santé; que dis-je? sous prétexte qu'elle est enceinte. Sans doute, le demandeur ne peut, dans les circonstances, donner personnellement à sa femme les soins que requiert son état. Mais il a les moyens de les lui procurer.

"Que l'on remarque encore que l'épouse du demandeur n'intervient pas dans la cause; que le tribunal n'a, ni de la part de l'épouse du demandeur, ni de celle des défendeurs,

aucunes conclusions demandant d'autoriser cette dernière à quitter temporairement le domicile conjugal sous prétexte qu'en retournant avec son mari, sa santé serait compromise. Je n'ai aucune preuve devant moi que le climat de Montfort ne lui convient pas, ou qu'il y règne, par exemple, une épidémie contagieuse. De semblables moyens seraient-ils même invoqués je devais les rejeter. Pothier les considérait comme des moyens trop faciles à la femme d'esquiver la cohabitation (*t. 6, p. 175, n. 383; Demolombe, t. 4, p. 109 no. 93*). Adoptant cette doctrine, les tribunaux français ont souvent repoussé les prétentions d'épouses qui refusaient de suivre leur mari en Algérie. (*Alger. 3 fev. 1879. S. 1880, 2, 318*). Demolombe enseigne néanmoins (*t. 4, n. 93 précipité*) qu'il appartiendrait aux magistrats de dispenser la femme *quant à présent*, à raison d'un état de santé déterminé, des inconvénients de certain séjours ou déplacements.

“L'obéissance de la femme ne doit pas aller en effet jusqu'à mettre sa vie en péril. Citons en ce sens un arrêt de la Cour de cassation, du 24 mars 1818, validant une convention passée en présence du maire et du juge de paix, par laquelle un mari consentait à la retraite de sa femme malade. Mais la Cour constate qu'il ne s'agit en l'espèce “ni de séparation de corps ou de biens, ni d'aucune autre atteinte aux droits du mari, mais seulement de “mesures temporaires, sanitaires, impérieusement commandées.” (*Dalloz, Rep. vo. Mariage, n. 754*). La Cour n'a pas voulu, par cette contestation, que son arrêt pût être interprété comme justifiant une séparation de fait; elle a simplement tiré une conséquence du devoir de protection et d'assistance que le mari doit à sa femme.

“Voici une autre espèce: Une dame S. . . . . habitant avec son mari l'arrondissement de Libourne, souffrait de névrose cardiaque. Son état s'aggrava par suite des sollicitations pécuniaires de son mari insolvable. Le

médecin déclara que si elle restait auprès de son mari, "son existence était suspendue à un fil." En conséquence le tribunal de Libourne, par jugement du 6 août 1880, permit à la femme de vivre seule à Bagnères ou dans toute autre station qu'indiquerait le médecin; il lui ordonnait d'ailleurs de rejoindre son mari après guérison.

"Cette décision allait plus loin que celle de la Cour de Cassation du 24 mars 1818; la femme ne sollicitait pas seulement l'autorisation de ne pas cohabiter dans un endroit déterminé; elle demandait directement d'être déchargée du devoir de cohabitation. Le jugement de Libourne était fondé sur le motif que si le mari a droit à l'obéissance de sa femme, il ne lui en incombe pas moins le devoir de lui venir en aide dans une circonstance douloureuse de la vie. Ce jugement fut cependant infirmé, le 3 janvier 1882, par la Cour d'appel de Bordeaux, sur le principe qu'il n'appartient pas aux tribunaux de permettre à une femme mariée d'avoir, même momentanément, une habitation séparée, afin d'éviter, dans l'intérêt de sa santé, les impressions pénibles que lui causent la présence de son mari et les discussions d'intérêt qu'elle peut avoir avec lui. Pour ce motif, la Cour donna acte au mari de ce qu'il était à habiter à Bagnères, et sous cette réserve, condamna la femme à reprendre la vie commune. (*Sirey* 1882, 2, 126).

"La question de savoir de quelle sanction est susceptible l'obligation de cohabitation des époux ne se présente pas dans la présente cause. Je n'ai pas non plus à préciser en quoi consiste l'obligation du mari de recevoir sa femme, car il est admis que le demandeur possède un logement convenable et qu'il est prêt et capable de lui fournir tous les besoins. Je n'ai qu'à dire si les défenseurs peuvent prétendre que l'épouse du demandeur est actuellement enceinte pour se justifier de la garder; si le fait qu'elle les menace de se retirer ailleurs que chez le



demandeur pendant sa maladie est également une excuse légitime.

“Après l'exposé que j'ai fait de la doctrine du droit canonique sur le devoir de cohabitation des époux, acceptée et sanctionnée par l'ancien droit français, proclamée de nouveau par l'article 214 du Code Napoléon, reproduite par l'article 175 de notre Code civil et interprétée par de nombreux arrêts des tribunaux modernes, je ne puis en arriver à une autre conclusion que celle de déclarer absolument mal fondée en droit la justification invoquée par les défendeurs pour les autoriser de garder chez eux la femme du demandeur. Leur prétention qu'ils ne peuvent fermer la porte de leur domicile à leur fille dénote sans doute un excellent sentiment d'amour paternel et maternel, mais un semblable motif ne peut évidemment soustraire la femme à l'obligation la plus essentielle du mariage.

“Il est certain, d'après la preuve, que dans le cours de l'automne de 1910, lors des nouvelles hémorragies du demandeur, la défenderesse a manifesté, à plusieurs reprises, toujours dans les mêmes termes, aux membres de la famille de son gendre, le désir de voir sa fille séparée de lui. Elle a conseillé à la mère du demandeur d'amener son garçon chez elle: *“qu'il valait mieux qu'il en meurt un seul que deux.”* Elle craignait sans doute que sa fille ne prît elle-même le germe de la maladie de son mari. Cette crainte n'était-elle pas naturelle, de la part d'une mère? Je suis d'avis qu'il eût mieux valu, en effet, afin d'empêcher toute possibilité de contagion, séquestrer le demandeur, non-seulement dans son intérêt personnel et celui de sa femme, mais même dans l'intérêt public. Aussi, si le demandeur eût mis sa femme en cause dans la présente action, ou si elle m'eût demandé l'autorisation, par les conclusions d'une intervention, de la dispenser temporairement, *“quant à présent,”* de résider avec son

mari, je la lui aurais certainement accordée, pourvu qu'elle m'eût démontré que la cohabitation mettait sa vie en péril. Une semblable ordonnance aurait été conforme au droit canonique dont l'article 175 n'est que l'expression, à l'arrêt précité de la Cour de Cassation du 24 mars, 1819, à l'enseignement de Demolombe, et qui n'est que la reproduction de celui qu'émettait déjà Pigeau, longtemps avant le Code: "*Cependant, dit-il, si la cohabitation avec l'époux malade devenait dangereuse à l'autre, celui-ci pourrait se faire autoriser à mettre le malade en lieu convenable à sa situation, soit pour le faire traiter, soit pour l'y garder; ce ne serait pas contrevenir à ses obligations puisqu'il fournirait à son conjoint les secours nécessaires; mais cette espèce de séparation cesserait avec le mal ou le danger, et n'apporterait d'ailleurs aucun changement à la société conjugale; si donc, il y avait communauté, elle subsisterait toujours, avec cette observation que si c'était le mari qui fût malade, on autoriserait la femme à la gérer, si elle en était capable.*" (*Proc. du Châtelet. t. 11, p. 211*). Mais au lieu de faire une semblable demande et de la justifier par la preuve, la femme du demandeur n'allègue, par la voix de ses père et mère, aucunes bonnes raisons pour motiver sa désertion. Elle peut tout aussi bien faire ses couches chez son mari que chez les défendeurs. Ceux-ci non seulement peuvent mais doivent lui fermer la porte de leur domicile. Il est, en effet, du devoir moral des parents, après le mariage de leurs enfants, d'user auprès d'eux, non plus de leur autorité puisqu'elle est disparue, (*Arrêts du 14 mars 1595 et du 5 juillet 1597, Le prêtre, 3 cent. ch. 38, Art. 143 C. C.*), mais de leurs bons conseils, pour les ramener, s'ils l'abandonnent, dans la voie des obligations qu'ils ont contractées par le fait du mariage.

"La menace faite par la femme du demandeur d'aller résider ailleurs que chez son mari, si le tribunal décide

qu'elle doit abandonner ses parents et réintégrer le domicile conjugal, est loin d'être une bonne excuse légale. Elle ne démontre que trop, peut-être, jusqu'à quel point l'intervention des défendeurs a changé les réels sentiments d'amour qu'elle a longtemps manifestés à l'égard de son mari. La défenderesse, sous ce rapport, me paraît être la véritable coupable. Ainsi, lorsque les défendeurs partirent de Montfort avec leur fille, en mars 1911, c'est la défenderesse qui répond à la femme du demandeur lui demandant de lui acheter un billet de retour: "*Ah, bien non par exemple!*" et elle dit à Coffin, l'agent préposé à la vente des billets: "Rien que pour un, pas de retour." Et l'épouse du demandeur, subissant l'ascendant de sa mère qui lui impose sa volonté d'une manière aussi autoritaire qu'elle en eût le droit avant son émancipation par son mariage avec le demandeur, se résigne et . . . ne revient pas! Ce fait, à mon avis, démontre l'intention arrêtée chez la défenderesse de séparer sa fille de son mari. Et le défendeur lui donne son assentiment par sa tacite approbation! Tous deux prétendent être de bonne foi. Je vais leur donner l'opportunité de le prouver. Je leur fais défense de garder, retirer et retenir davantage l'épouse du demandeur; je les condamne et leur ordonne de la renvoyer de leur domicile, sous quinze jours du présent jugement. Je vais suspendre jusqu'au 23 courant mon adjudication sur cette partie des conclusions relative aux dommages réclamés."

*Archambault, Robillard, Bérard et Julien, avocats du demandeur.*

*Lavallé et Delfausse, avocats des défendeurs.*

---

---

 COUR DE REVISION
 

---

 Percepteur du revenu. — Infraction à la loi des  
 licences. — Mandamus.
 

---

 QUEBEC, Juin 1912.
 

---

 LEMIEUX, A. J. C., CIMON. CANNON. J.J.
 

---

 J. C. ROUSSEAU, Réquerant *vs.* L. JOLIN & AL., Intimés.

JUGE.—1o. Que le Percepteur du Revenu, qui, avant de poursuivre l'infracteur de la loi des Licences, se réfère au Contrôleur du Revenu, ne refuse pas ou ne néglige pas de remplir son devoir;

2o. Qu'il est douteux que le *Mandamus* soit un bon moyen pour forcer le Percepteur du Revenu à prendre une action contre l'infracteur de la loi des Licences;

3o. Que ce moyen serait-il le bon, il n'y aurait pas lieu de l'accorder si les offenses que l'on dénonce étaient prescrites à la date de la Requête en *Mandamus*;

4o. Que lorsqu'un Percepteur de Revenu est exempt de tout blâme, il n'y a pas lieu de recommander au Trésorier de la Province de payer au poursuivant ses frais ou une indemnité.

*C. P.* 992; 904 *amendé*, 1106, 1152 *S. R. Q.* (1909).

Les remarques suivantes de M. le juge Cannon suffisent au rapport de la cause:

*Cannon, J.*—“Il s'agit d'un *bref de mandamus*. Le requérant a inscrit cette cause en revision du jugement final rendu par la cour Supérieure siégeant dans le district des Trois-Rivières présidée par l'hon. juge Tourigny, le 22 mai 1912. Ce jugement a cassé et annulé le *bref de mandamus* avec dépens.

“Ce bref avait été émis le 19 juillet 1911 et signifié aux intimés le même jour.

Dans sa requête pour obtenir le bref, Rousseau demandait qu'il fût enjoint aux intimés, Percepteurs du Revenu pour le district de Trois-Rivières, d'instituer une poursuite contre C. Z. Duplessis, des cité et district des Trois-Rivières, pour avoir, durant les quatre derniers mois de calendrier, enfreint la loi des licences de Québec et ses amendements, en faisant le commerce d'embouteilleur, en envoyant des voyageurs de commerce solliciter et prendre des commandes dans son intérêt pour la vente des liqueurs enivrantes dans la cité des Trois-Rivières, hors de son magasin, et ce, sans être pourvu de la licence requise par la loi.

“Le requérant ajoute qu'il a, alors et là, offert le dépôt d'un montant suffisant pour payer les frais à être encourus par les intimés dans le cas de renvoi de l'action qu'il voulait leur faire intenter.

“Les intimés ayant refusé d'instituer cette action le requérant conclut à ce qu'il émane un bref, en vertu des articles 992 et suivants du code de Procédure Civile, pour assigner les intimés à comparaître devant la cour Supérieure, et à ce qu'il leur soit ensuite enjoint d'instituer incontinent une poursuite en pénalité contre le dit Charles Zéphirin Duplessis.

“Les intimés ont contestée cette requête, et ils plaident, en substance, qu'ils n'ont jamais négligé ni refusé d'intenter contre le dit C. Z. Duplessis une poursuite pour recouvrer de ce dernier l'amende ou pénalité édictée par la loi, mais qu'avant d'instituer une pareille poursuite, ils veulent examiner sérieusement la question de savoir si une contravention à la loi a été commise, et avoir de plus l'opinion légale du Département dont ils relèvent; qu'ils ont donné au requérant, comme motifs de leur refus d'instituer immédiatement une poursuite pénale contre

le dit C. Z. Duplessis, les raisons mentionnées ci-dessus; qu'ils ont déployé toute la diligence voulue pour étudier la question soumise; qu'après la demande à eux faite par le requérant de prendre une poursuite contre C. Z. Duplessis, ils ont immédiatement écrit aux officiers du Revenu, Département du Trésor, pour leur soumettre le cas; que la question est à l'étude au Département, et que, dès qu'ils recevront des instructions du Département à ce sujet, ils s'y conformeront.

"Le requérant a une licence d'embouteilleur pour la cité des Trois-Rivières et le comté de St-Maurice. Le nommé Duplessis a une licence pour la vente en détail de liqueurs enivrantes dans la cité des Trois-Rivières. Il est marchand-épicier.

"La preuve démontre que depuis plusieurs années, Duplessis, porteur d'une licence comme susdit, embouteillait de la bière dans son établissement, et prenait des commandes chez les marchands licenciés et hôteliers dans la cité des Trois-Rivières. Il n'avait pas de licence d'embouteilleur.

"Par la loi 1 Geo. V, ch. 10, sec. 1, l'article 904 de la loi des Licences de Québec a été amendée comme suit: "Dans les limites des cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, il est défendu à tout embouteilleur de vendre "à d'autre qu'à des personnes munies de licences pour "la vente de liqueurs enivrantes."

"Cette loi est entrée en vigueur le premier jour juridique du mois de mai 1911.

"Le 8 juin 1911, Duplessis a écrit une lettre au Contrôleur du Revenu, à Québec, lui demandant de l'informer s'il était obligé de prendre une licence d'embouteilleur pour vendre de la bière aux marchands licenciés et chez les hôteliers dans la cité des Trois-Rivières, tel que mentionné ci-dessus, et le 10 juin 1911, il recevait une réponse du Contrôleur, lui disant que la question posée

dans sa lettre était à l'étude, et qu'aussitôt que le Département en serait arrivé à une décision, il la lui ferait connaître.

"Subséquemment, le 23 juin 1911, le requérant a écrit aux intimés, attirant leur attention sur le fait que certains marchands épiciers, licenciés pour la vente de liqueurs enivrantes en détail, faisaient aussi le commerce d'embouteilleurs, et cela, en contravention de la loi des Licenses de Québec et de ses amendements. Il leur demandait de vouloir bien accuser réception de sa lettre et de lui laisser savoir ce qu'ils entendaient faire à ce sujet.

"Le 26 juin 1911, les intimés ont écrit au Contrôleur du Revenu, à Québec, lui transmettant la lettre du requérant et lui demandant de leur communiquer la décision du Département au sujet de ce qu'ils devaient répondre au requérant

"Le 13 juillet 1911, n'ayant pas reçu de réponse du Contrôleur, les intimés lui écrivaient de nouveau, attirant son attention à leur lettre du 26 juin et lui demandant de nouveau une réponse.

"Ce sont là les circonstances dans lesquelles le requérant a cru devoir demander l'émission d'un *bref de mandamus* contre les intimés.

"L'article 992 du Code de Procédure édicte: "Lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié avantageux et efficace, il y a lieu au *mandamus*, pour enjoindre l'accomplissement d'un devoir, dans les cas suivants:

"3. Lorsqu'un fonctionnaire public, ou une personne occupant une charge dans une corporation, corps public, ou tribunal de juridiction inférieure, omet, néglige, ou refuse d'accomplir un devoir attaché à sa charge ou un acte auquel la loi l'oblige."



“L'article 1106 des Statuts Refondus de Québec, (1909) dit:—“Il est du devoir du Percepteur du Revenu “de la Province d'intenter une poursuite chaque fois “qu'il a raison de croire qu'une contravention à la “loi a été commise, et que cette poursuite peut être “maintenue.

“Dans l'espèce, il s'agissait d'un conflit entre deux licenciés pour vente de liqueurs enivrantes. Le requérant prétendait que Duplessis ne pouvait embouteiller de la bière et vendre cette bière aux marchands-licenciés et aux hôteliers de la cité des Trois-Rivières, à moins d'avoir une licence d'embouteilleur. Duplessis de son côté, croyait avoir le droit de vendre ainsi de la bière en vertu de sa licence comme marchand-épicier.

“Néanmoins, l'amendement fait à la loi des Licences par l'article 1, Geo. V, ch. 10, sec. 1, avait fait surgir des doutes chez Duplessis quant à son droit d'en agir ainsi, et il a consulté le Contrôleur du Revenu pour savoir s'il devait prendre une licence d'embouteilleur. C'est l'objet de sa lettre du 8 juin 1911.

“Ce n'est que le 23 juin 1911 que le réquerant a attiré l'attention des intimés sur la conduite de Duplessis, et dans sa lettre, il leur demandait seulement d'accuser réception, et de lui laisser savoir ce qu'ils entendaient faire à ce sujet.

“Ils ont de suite écrit au Contrôleur du Revenu, lui transmettant la lettre du requérant et lui demandant des instructions.

“En face de cette preuve, il me paraît impossible de dire que les intimés ont refusé ou négligé de prendre une poursuite contre Duplessis pour contravention à la loi des Licences. Au contraire, ils me paraissent avoir agi avec prudence et de manière à n'encourir aucune critique.

“Il n'y avait donc pas lieu à l'émission d'un *bref de mandamus*, dans l'espèce.

“La preuve exonérant les intimés de tout blâme, il serait inutile de discuter la question de savoir s’il y avait lieu, en droit, d’émettre un *mandamus* en pareil cas. La chose me paraît fort douteuse. Il n’y a pas de précédent à l’appui de la procédure adoptée par le requérant.

“Bien plus, le remède serait maintenant inefficace.

“En effet, les prétendues contraventions à la loi des Licences commises par Duplessis et dont le requérant se plaint, auraient eu lieu vers le 13 juillet 1911. Or, les poursuites pour contravention à la loi des Licences, en vertu de l’article 1171 S. R. Q., (1909) doivent être intentées dans les quatre mois de la contravention.

“Il serait donc impossible, à l’heure qu’il est, de maintenir le *bref de mandamus*, et d’ordonner aux intimés d’intenter une poursuite pour les prétendues contraventions commises par Duplessis. Il n’y aurait pas lieu d’adjuger que sur les frais du présent *mandamus*, et il ne peut être adjugé de frais contre les intimés, art. 1152 S. R. Q. (1909) Tout ce que le tribunal pourrait faire serait de recommander au trésorier de la province de payer au requérant les frais pour l’indemnité qu’il jugerait que cette personne a droit d’avoir

“Dans l’espèce, et avec la preuve au dossier, il n’y aurait certainement pas lieu à cette recommandation.

“Sur tout, je suis d’avis que le jugement de première instance est bien fondé, et doit être confirmé avec dépens.

*G. H. Robichon, procureur du requérant.*

*Bureau, Bigué & Lavoie, procureurs des intimés.*

---

## COUR SUPERIEURE.

Louage de services. — Patron et employé. — Avis de congé. — Machinerie. — Dommages.

MONTREAL, 17 février 1912.

BRUNEAU, J.

JOSEPH CHARBONNEAU *vs.* PUBLISHERS PRESS Limited.

JUGE.—1o. Que l'avis de congé donné par un patron à son employé basé sur l'incompétence de ce dernier, est injustifiable et sans effet, si la faute en est attribuable à la machinerie mise à la disposition de l'employé par le patron; et si celui-ci connaissait dès avant l'engagement, la capacité de celui dont il engageait les services;

2o. Que la suspension du travail ou du salaire de l'ouvrier, n'est légitime, de la part du patron, que dans le cas où l'ouvrier, par l'inexécution de ses obligations, justifie la résolution du contrat de louage de ses services personnels;

3o. Que bien que l'ouvrier engagé pour un an, et congédié sans motifs suffisants, ait droit à son salaire pour un an, il ne peut néanmoins réclamer son salaire qu'à mesure qu'il devient dû à titre de dommages intérêts.

*Code civil, articles 1065*

Le demandeur réclame dans son action: "1.—la somme de \$225.00 de dommages intérêts, pour la perte de salaire qu'il a subie par suite de son renvoi injustifiable du service de la défenderesse, après engagement par écrit, comme contremaître clicheur, pour le terme d'une année, à partir du 5 juin 1911, à raison d'un salaire de

\$25.00 par semaine, et 2<sup>o</sup>, la somme de \$100.00, les frais de transport et d'installation de sa famille et de ses meubles de ménage, à Montréal, vu que, sur la foi de l'engagement ci-dessus, il a laissé un emploi analogue à Boston, dans l'Etat du Massachusetts;

La défenderesse a plaidé en résumé :

1.—Qu'elle a signé le contrat d'engagement du premier juin 1911 sur les représentations du demandeur, qu'il était un clicheur expérimenté et compétent, mais que du 3 au 12 juin 1911, ses services ne lui donnèrent pas satisfaction, le demandeur étant incompetent et incapable d'exécuter l'ouvrage de son atelier de clicherie; 2.—Que la défenderesse consentit, subséquemment, à employer le demandeur au même salaire, mais à la condition formelle et expresse qu'elle pourrait le congédier en aucun temps, sans avis, et que le contrat du premier juin 1911 serait considéré résilié; 3.—Que le demandeur reprit alors son ouvrage à ces conditions, et la défenderesse, peu de temps après, le congédia conformément à cette convention verbale du 21 août 1911;

La Cour a maintenu l'action pour la somme de \$225.00, montant du salaire demandé pour les raisons contenues dans le jugement suivant:

“Considérant que le 12 juin 1911 la défenderesse donna avis au demandeur qu'à l'expiration d'une semaine, ses services ne seraient plus requis; que le 19 juin, le demandeur se rendit néanmoins à l'établissement de la défenderesse, pour continuer son travail, conformément à son contrat, mais Epstein, le gérant de la défenderesse, refusa même de le recevoir; que le 16 août 1911, en réponse à la sommation que le demandeur lui fit signifier ce jour là par le notaire Choquet, la défenderesse écrivit à ce dernier qu'elle serait heureuse de donner de l'ouvrage au demandeur, s'il pouvait le faire à sa satisfaction, mais qu'elle ne le garderait pas à son emploi, s'il ne lui donnait

pas satisfaction; que le 21 août 1911, le demandeur retournait en conséquence à son ouvrage, mais le même soir la défenderesse le congédiait de nouveau;

“Considérant que l'incompétence reprochée au demandeur consisterait dans le fait qu'il ne remplissait pas toutes les commandes de la journée;

“Considérant que le retard attribué au demandeur dans l'inexécution de son ouvrage, durant les deux premières semaines qu'il a été à l'emploi de la défenderesse doit être attribué, d'après le nommé Singer, le propre témoin de cette dernière, à la machinerie neuve installée dans l'atelier de clicherie et qui exigeait souvent des réparations; que dans ces circonstances, le demandeur et son aide Singer ont fait néanmoins tout l'ouvrage qu'il leur a été possible de faire;

Considérant que l'avis de congé donné au demandeur le 12 juin était en conséquence injustifiable, puisque, si l'ouvrage du demandeur était insuffisant et en retard, la faute en est uniquement attribuable à la machinerie imparfaite de la défenderesse;

“Considérant que le second avis de congé a été donné au demandeur, le 21 août, pour la même raison que celle du 12 juin précédent;

“Considérant que Singer était l'aide du demandeur et qu'au lieu de le laisser travailler avec ce dernier, Epstein, le 21 août, a commandé à Singer d'aller réparer une certaine machine qui était brisée;

“Considérant que le demandeur a ainsi perdu, sans sa faute, pendant toute la journée du 21 août, le bénéfice du travail de son aide, et qu'il fut congédié le même soir sous prétexte que son travail n'avait pas été satisfaisant;

“Considérant que le second renvoi du demandeur était arbitraire et sans justification

“Considérant, au surplus, que la défenderesse avait fait travailler le demandeur pendant quatre jours avant

de signer le contrat du premier juin 1911; qu'elle devait donc nécessairement connaître les capacités ou la compétence du demandeur lors de son engagement;

"Considérant que la défenderesse connaissant, lors de la signature du contrat, jusqu'à quel point le demandeur était compétent comme contremaître clicheur, elle ne peut, en loi, invoquer subséquemment son incompetence pour justifier son renvoi, puisqu'elle a renoncé à se prévaloir de ce moyen par la connaissance acquise qu'elle en avait lors de l'engagement;

"Considérant qu'il est en preuve, par la défenderesse elle-même, que le métier de clicheur s'apprend facilement et en très peu de temps;

"Considérant que le demandeur a une expérience de vingt-cinq années, ayant été successivement clicheur au "Montreal Daily Star;" au "Witness", de Montréal, où il a installé l'atelier de clicherie et il y avait déjà quatorze ans qu'il était employé au "Boston Post" lorsqu'il a loué ses services à la défenderesse;

"Considérant que le demandeur a produit d'excellents certificats de compétence, de la part de ses anciens patrons, et apporté, de plus, en preuve, sur ce point, les témoignages favorables de quelques-uns de ses anciens compagnons de travail;

"Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus que la défenderesse n'a pas prouvé que le demandeur était un clicheur incompetent;

"Considérant que la suspension du travail ou du salaire de l'ouvrier, n'est légitime, de la part du patron, que dans le cas où l'ouvrier, par l'inexécution de ses obligations, justifie la résolution du contrat de louage de ses services personnels;

"Vu l'article 1065 du Code civil;

"Considérant que l'ouvrier, congédié sans motifs suffisants, peut réclamer son salaire à mesure qu'il de-

vient échu, à titre de dommages-intérêts (*The Montreal Cotton Co. vs. Perham C. B. R. 23 L. C. J. 146—*);

‘ Considérant que le demandeur depuis qu’il a été congédié n’a pu trouver d’ouvrage ailleurs;

“ Considérant que la somme de \$225.00 réclamée par le demandeur représente les neuf semaines de son salaire, à raison de \$25.00 par semaine, échu lors de l’institution de la présente;

“ Considérant que, bien que le demandeur ait droit à l’année entière de son salaire, (*Rice vs. Boscovitz. C. B. R. 1874, 23 L. C. J. 141; Ouellet vs. Fournier 1862. 6 L. C. J. 118. Berthelot, J; Lafrance vs. Jackson, 1881. Chagnon J. 12. R. L. 21; Les Commissaires des Chemins à barrières de Montréal, vs. Rielle, C. B. R. 1890. 34 L. C. J. 107; Montreal Watch Case Co., vs. Bonneau 1892, 1 B. R. 433; Hall vs. Wallace. 1909 15 R. L. n. s. 442; The Montréal Cotton Co. vs. Penham, 1878. C. B. R. 23 L. C. J. 146; Pothier, t. 4, p. 64 Ed. Bugnet Traité du Louage, no. 173 et 174 il ne peut néanmoins réclamer que le montant dû à la date de son action (*Beauchemin vs. Simon. 1877 C. B. R. 23. L. C. J. 143;**

“ Considérant que le demandeur a droit, en conséquence à la susdite somme de \$225.00;

“ Considérant que ce n’est pas la défenderesse qui a sollicité et fait venir le demandeur de Boston, mais que ce dernier, au contraire est venu au Canada dans l’intention de s’y établir de nouveau;

“ Considérant que, pour ce motif, le demandeur n’a pas droit à la somme de \$100.00 qu’il réclame pour ses frais de transport, avec sa famille et son ménage, de Boston à Montréal;

“ Considérant que le demandeur a fait motion, à l’enquête, demandant que la preuve d’acte d’insubordination de la part du demandeur fut déclarée illégale et rejetée du dossier parce qu’elle ne relève pas de la contestation liée entre les parties;

“Considérant que la dite motion est bien fondée;

“Considérant que l'incompétence du demandeur est, en effet, la seule raison invoquée par la défenderesse, non seulement dans son plaidoyer, mais encore dans ses deux avis de congé, des 12 juin et 21 août 1911, ainsi que dans sa lettre, à cette dernière date, au notaire Choquet;

“Considérant que l'insubordination aurait dû être plaidée spécialement, vu que c'était un moyen de nature à éteindre l'action du demandeur et à prendre ce dernier par surprise (*art. 196 par. 2; art. 110 C. P. C.*—);

“Considérant que la défenderesse a fait motion, de son côté, pour amender son plaidoyer, en y ajoutant l'insubordination du demandeur comme cause légitime de son renvoi;

“Considérant qu'il n'y a pas lieu pour cette Cour, vu les raisons ci-dessus, d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 520 du Code de procédure, mais que la dite motion de la défenderesse doit être rejetée;

“Par ces motifs, Accorde la susdite motion du demandeur et déclare illégale et rejette du dossier la preuve, faite par la défenderesse, d'actes d'insubordination de la part du demandeur;

“Renvoie la motion de la défenderesse demandant à amender son plaidoyer; Donne Acte au demandeur de ses offres à la défenderesse de reprendre ses fonctions comme contremaître clicheur et de remplir fidèlement toutes les obligations lui résultant du contrat d'engagement susdit; Déclare les dites offres bonnes et valables;

“Condamne la défenderesse à payer au demandeur la susdite somme de \$225.00 le tout avec dépens, et réserve au demandeur son recours pour toute perte ultérieure de salaire durant l'année couverte par le contrat susdit.”

*Pelletier, Letourneau et Beaulieu, avocats du demandeur.*

*Laflamme, Mitchell et Chenevert, Avocats de la défenderesse..*



## SUPERIOR COURT

---

**Workmen's Compensation Act. — Inexcusable  
fault of the Employer.**

---

SWEETSBURG, June 20th, 1912.

---

LYNCH, J.

---

DAME A. LEGRAND *vs.* W. POIRIER.

HELD.—That an employer will be declared guilty of inexcusable fault when he placed a workman, whom he knew to be incompetent and inexperienced, at work on a round saw, known to be a dangerous machine, when the boy furnished by him, to aid such workman and to return the pieces of wood after they had passed through the saw, was also inexperienced and incompetent, and when, in consequence of such incompetence, the said piece of wood was thrown against the saw, causing the death of the workman, there being no protector to prevent said piece of board, unprotected by the saw, from being thrown against him.

The plaintiff suing personally and as tutrix to her children, claims from the defendant \$5000.00 as damages for the death of Alfred Bisaillon, her late husband. She alleges that he was working for the said defendant, who is engaged in the manufacture of chairs at the village of Roxton Falls; that he was operating the round saw used

---

(1) This case is now pending before the Court of King's Bench.

for the purpose of sawing lumber; and was receiving a salary of \$1.00 per day, which salary was to be increased the following week and that his services were actually worth \$2.00 per day; that on said 4th of April, 1911, said Alfred Bisaillon while operating said saw, was struck by a piece of wood in the stomach wounding him seriously, and from which accident he died on the 21st of May following; that said accident was caused by the fault, negligence, and imprudence of the defendant in not providing the deceased with the assistance of a man of experience to push back the piece of board, which had been sawn; that the machine itself was dangerous, in bad order and not provided with a proper protector to prevent said piece of lumber from being thrown against the saw and striking the deceased; that at the time of his death the deceased was 41 years old and was the sole support of the plaintiff and her minor children who had a right to count upon such support for a number of years; that personally as well as in her said quality of tutrix she had a right to recover the sum of \$5,000.00 as damages caused by the gross and inexcusable fault of the defendant

The defendant pleads and alleges that the accident which resulted in the death of said Bisaillon could not have been foreseen and was due only to "*cas fortuit*"; that even if the said accident was due to any fault attributed to him, it did not constitute inexcusable fault within the meaning of the law; that by law plaintiff has only a right to recover from him the sum of four times the average wages earned by the deceased at the time of the accident; that on the date of the accident the deceased was earning \$1.00 per day; that after the service and return of the action, to save further trouble, he tendered the plaintiff a confession of judgment for the sum of \$1280.00 which represented the compensation to which plaintiff was entitled, as well as \$25.00 for medical and funeral ex-

penses; that plaintiff had refused to accept said confession of judgment.

The Superior Court maintained the action for \$2650 and costs with the following considerants:

"Considering that the plaintiff has failed to prove that the said Alfred Bisaillon was at the time of the accident earning more than \$1.00 per day, and that any greater sum had been promised to him;

"Considering that the sum offered by the defendant in his confession of judgment requested four times the average yearly wages being earned by the deceased at the time of the accident, and \$25.00 for funeral and other expenses:

"Considering that the evidence established that said accident was due to the inexcusable fault of the defendant on what he knew, or should have known, that said round saw upon which said Alfred Bisaillon was at work at the time of the accident was a dangerous machine, that said Alfred Bisaillon was incompetent to operate said machine as well as inexperienced, that the boy furnished by the defendant to aid said Bisaillon and to return the piece of wood after it had passed through the saw was also inexperienced, incompetent for the work, and that it was in consequence of such incompetence that said piece of wood was thrown against the saw, causing said accident, and that there was no protector to prevent said piece of board projected by the saw from being thrown against said Bisaillon.

"Considering that the Court is justified from the evidence in declaring that the said accident was due to the inexcusable fault of defendant, and that the plaintiff is justified in asking that the amount of compensation due to her should be increased in consequence

"Considering that plaintiff has established that apart from said sum of \$25.00, and after deducting any amount

which she may have received, she is entitled to recover from defendant the sum of \$373.05 for expenses incurred by her during the illness of her said husband and resulting from his burial

“Considering that in addition to said sum of \$373.05 plaintiff is entitled to an additional compensation of \$1000.00, in consequence of said accident;

“Considering that defendant’s liability based upon the wages earned by the deceased at the time of the accident, according to the evidence and under the ordinary provisions of the Workman’s Compensation Act, is \$1277, \$373.05 and \$1000.00, amount to \$2650.05, which plaintiff for the reasons alleged in her said declaration has a right to recover from defendant:

“Considering that of said sum plaintiff in her said capacity of tutrix to her said minor children is entitled to receive \$1138.55 and personally the sum of \$1511.55;

“Doth, in consequence, dismiss defendant’s plea; doth maintain plaintiff’s action, and doth condemn defendant to pay plaintiff personally the said sum of \$1511.55 and to her in said quality of tutrix to her said minor children the sum of \$1138.50, in both cases with interest from the 21st of November and costs, which costs will include those adjudged against defendant on the 17th of April 1912.”

*Lynch, J.*—“Defendant is the proprietor of a chair manufacture situated at the village of Roxton Falls, and is the employer of a considerable number of workmen engaged in said manufacture.

“Prior to the 4th of April, 1911, Alfred Bisaillon had worked for the defendant in different capacities in connection with the said manufactory. While so engaged, on the said 4th of April, 1911, and operating a round saw revolving upon a small table and used for the purpose of cutting into small pieces lumber of about 3½ or 4 feet

in length, the portion of the piece of lumber which had just passed through the saw and was being returned for the purpose of being repassed again struck the saw in such a manner as to throw it with great force, striking said Bisaillon in the stomach and seriously injuring him, to such an extent that he died on the 21st of May following.

“Plaintiff is his widow, and as such as well as in her quality of tutrix of the five minor children issue of her marriage with said Bisaillon, she claims from the defendant the sum of \$5000. as damages, alleging that her said husband was earning a temporary salary of \$1.00 per day, with the promise that it would be increased the following week—that the value of his services while operating the round saw was of at least \$2.00 per day—that the said accident was due to the fault, negligence and imprudence of defendant and of his representatives in not providing her said husband with the assistance of a man of experience but simply a boy without experience and without the qualities necessary to operate the piece of board which was being sawn, so that it was badly returned and was the cause of striking her said husband in such a manner as to cause his death—that the machine itself was dangerous and in bad order and nor provided with the necessary protection to avoid the danger incident to such work, as to prevent the piece of lumber from striking the saw and being thrown against the employee operating it—that her said husband died from the effects of the injuries so received by him on the 4th of April 1911,—that at the time of his death he was 41 years of age, the sole support of the plaintiff and of her said children who had a right to count upon such support for a number of years—that she had a right as well personally as in her said quality of tutrix to recover damages from the defendant to the extent of the sum of \$5000.00 incurred by the gross and inexcusable fault of defendant—that included in said

sum of \$5000.00 is one of \$500.00 for costs of medical and surgical attendance, medicines, expenses, nurses, transport and board at the Hospital; and she concludes for judgment accordingly for the said sum of \$5000.00 to be paid in the manner established by law and as shall be determined by the Court.

“Defendant meets the action by admitting some of the plaintiff’s allegations, ignoring certain of them and denying others; and alleged that the accident which resulted in the death of said Bisailon could not have been foreseen and was due solely to “*cas fortuit*,”—that even if that accident was due to any fault attributable to him, it did not and does not constitute inexcusable fault within the meaning of the law;—by the law applicable to the case, plaintiff is only entitled to recover from him a sum equal to four times the yearly wages of her husband at the time of the accident, which shall not be less than \$1000.00 and no more than \$2000.00 and a further sum of \$25.00 for medical and funeral expenses;—that on the date of the accident said Bisailon was earning \$1.00 per day—that after the service and return of the action defendant tendered to plaintiff a confession of judgment for the sum of \$1280 with interest and costs which is all the plaintiff was entitled to have from him. and which represented four times the wages of her late husband at the rate of \$1.00 per day for one year and also the further sum of \$25.00;—that plaintiff had refused to accept said confession of judgment; and concludes that judgment be rendered in conformity with this confession and not otherwise.”

“Plaintiff denies the allegations of defendant’s plea.

“This is the first case which has come before me under the provisions of the Workmen’s Compensation Act of 1909. As will be observed the matter in issue between the parties depend for solution almost entirely upon the

construction to be given to the words "inexcusable fault" as used in said Act. Defendant by his confession of judgment admits his liability under the general terms of the Act, which provides for a compensation payable by the employer to the employee for an incapacity absolute or permanent as well as for death resulting from any accident while in the service of the employer. And section 3 of the Act determines the amount of such compensation which shall, as a general rule, be equal to four times the average yearly wages of the deceased at the time of the accident and same shall not be less than \$1000.00 nor more than \$2000.00, together with the further sum of \$25.00 for medical and funeral expenses. Section 5 of the Act declares that the Court may reduce the compensation if the accident was due to the inexcusable fault of the workman, or increase it if the accident is due to the inexcusable fault of the employer.

"In this Section 5 appears for the first time the use of the word "fault". As a general principle the compensation is due by the mere fact of the accident; but this article provides that it may be increased or it may be decreased if the accident was due to the inexcusable fault of the employer or the workman.

"Plaintiff alleges that the accident which resulted in the death of said Bisailon was caused by the inexcusable fault of the defendant. And she enumerates the elements which constituted this inexcusable fault on the part of the defendant, namely, that said Bisailon was assisted in his work by a young boy without experience and that the machine which he was operating was not provided with the necessary safeguards to prevent the occurrence of such accident.

"The first matter to be determined is the compensation to which plaintiff is entitled, under any circumstances, as based upon the wages which the deceased was earning at

the time of the accident. It is admitted that he was earning \$1.00 per day. Plaintiff says that he was promised an increase and that his work was worth more than \$1.00 per day. Defendant denies it. Plaintiff has made no proof of any promise to increase wages, and there is no evidence to justify the conclusion that his services were worth more than \$1.00 per day; so that, if the element of inexcusable fault was not issue, there would be no difficulty to say that defendant's confession of judgment was amply covering any claim which the plaintiff might have under the Act.

"These words "inexcusable fault" are peculiar and have not been the subject of a very considerable amount of interpretation at the hands of the Courts. We are obliged largely to have recourse to the decisions of the Courts of France in interpreting similar words used in the French Act from which ours has been largely copied.

"We have the very excellent treatises upon this Act, one by Dr. Walton of McGill University, and the other by Mr. Foran, K.C. Mr. Foran thus speaks of those words at 390:—"It may consist in the doing or omitting to do an act. It is impossible to define inexcusable fault, but it seems to have a strong analogy with the wilful negligence already spoken of. Every case must be judged according to the facts, but the fault must be gross, unpardonable, so grievous that it allows of no excuse; it is a higher degree of neglect than gross neglect, and be, if it were, akin to fraud." "Inexcusable fault essentially implies an element of intention, a wish, if not to cause the accident, at all events to do the act by which the accident is brought about." 393.—"And it implies also a knowledge of the risk." Dr. Walton at page 104 of his treatise, after referring to a number of authorities, concludes: "From those various definitions and explanations, it will be clear that the word 'inex-



“ ‘cusable fault’ must be understood as forming what we may call a sin against light.

“There must be a knowledge of the danger and a deliberate talking of the risk of causing the accident. It follows that there are many kinds of negligence that cannot be regarded as inexcusable, and at page 113:— “As in the case of the workman, so in that of the employer the fault will not be inexcusable unless there is in the element of wilfulness. There must be a gross and a wilful neglect on the part of the employer to perform that duty of protecting the safety of the workman” and at the page 114:— “But an employer who deliberately and unnecessarily exposes his workmen to risk against which he might protect them is guilty of inexcusable ‘fault’ .

“In the case of *Thorne vs. Roy*, 41 S.C. 305, acting Chief Justice Lemieux quoted with approval the following definition of “inexcusable fault” as found in *Dalloz’ Code des Accidents du Travail*, nos. 1389-91-92-95-96: “Elle doit s’entendre d’une faute grossière, impardonnable, qui doit être d’une gravité telle qu’elle soit sans excuses. La faute inexcusable comporte un élément intentionnel de la volonté, sinon de provoquer l’accident, tout au moins de commettre l’acte qui a déterminé cet accident. Cette faute est celle qui, en dehors de toute intention dolosive, révèle chez son auteur la volonté d’omettre ou d’agir avec connaissance d’un danger certain et qu’aucune considération ne peut ni expliquer ni justifier.”

“The interpretation of these words was considered in the Court of Review in the case of *Houle vs. Asbestos & Asbestic Co.*, recently decided by the Court of Review, and was determined by the authorities just quoted.

“I find in *Dalloz* 1900-2-269, the following definition given by the French Court of Appeals in one of the latest

cases bearing on the matter. "La faute inexcusable est "celle que l'ouvrier ou le patron devrait éviter, s'il n'avait "pas fait preuve de négligence en quelque sorte coupable "et que tout homme soucieux de la vie de ses semblables "et de la sienne, sinon de ses propres intérêts, ne doit pas "commettre."

"Let us look now at the evidence in this case as it would be regarded in the light of the authorities just referred to. It is admitted on all hands, and the defendant knew, or should have known, that this saw at which the unfortunate victim was engaged at work was a dangerous machine requiring the utmost care on the part of the operator as well as on the part of a person who was assisting him behind the saw to return the pieces of lumber being sawn after it had passed through the saw. The defendant knew, or should have known, that Bisailon was not a skilful operator, that he had sometime received a slight injury from this saw and that he was nervous in using it. He should have known that the boy, who was then 14 years of age, who was assisting him had no experience at such work. Defendant knew, or should have known that it was dangerous to operate that saw without a protector above the saw to prevent any piece of sawn lumber from being thrown upon the man operating the saw.

"The evidence shows, I think in a manner which admits a little doubt, that the accident in question was caused by the inability of young Brin who was aiding Bisailon, in his failure in not to properly push back the piece of lumber which had been sawn, and that he did it in such a manner that it came against the saw from behind and was thrown against Bisailon, causing the accident.

"The evidence is not absolutely certain that there was any protector at all at the time of the accident; there would seem to be a little doubt that there was none,

because the witnesses are uniformly of opinion that if there had been a protector properly adjusted the piece of board could not have been thrown back and Bisailon could not have been hurt.

"To my mind these different elements constitute on the part of the defendant an inexcusable fault within the meaning of the Workman's Compensation Act and justify the Court in augmenting the compensation which plaintiff is entitled to claim from defendant.

"Defendant admits his liability or \$1277.00, that is to say, four times the annual salary which Bisailon was receiving at the time of the accident, and for \$25.00 for the funeral and other expenses.

"Plaintiff has established other expenses in connection with the illness, death and burial of her husband to the extent of \$373.05.

"I would also allow her an increased compensation of \$1000.00, which is the amount of the judgment in the Houle case already referred and which is a case somewhat similar to the present one. These sums of \$1277.00, \$373.05 and \$1000.00 form together, one of \$2650.05 and for that amount I think plaintiff is entitled to judgment against defendant."

*F. X. A. Giroux, attorney for plaintiff.*

*McKeown & Boinin, attorneys for defendant.*

\* \* \*

**NOTES.**—La faute inexcusable étant une question de fait, il peut difficilement s'établir une jurisprudence applicable à chaque cas. L'on pourra consulter les espèces suivantes:

"Sous la Loi des Accidents du Travail, lorsqu'un employé se trouve à un endroit où il n'a pas raison d'être, et qu'il y est tué par la chute d'une boîte chargée de pierres, la cause de l'accident est la chute de cette boîte, et l'on ne peut dire que l'accident a été provoqué intentionnellement par la victime, mais qu'il y a lieu, sous 9 Ed. VII, ch. 66, article 5, de diminuer l'indemnité, parce qu'il y a eu faute inexcusable de l'ouvrier.

*B. R. 1911, Montréal, The Dominion Quarry Co., vs. Dame Marie D. Morin, 18 R. L. n.s. 7; R. J. Q. 21 B. R. 147.*

"The power of the court to increase the compensation to a workman or his representatives, for an accident by reason, or in course, of his work, if it is due to the inexcusable fault of the employer (art. 7325 R. S. Q., 1909), exists as well, if the accident is due to the inexcusable fault of persons substituted to himself by the employer, and acting within the scope of their authority, in the actual performance of his work."

C. R. 1912, *Montréal, Houle esqual vs. The Asbestos & Asbestic Co., Limited*, R. J. Q. 42, C.S. 176.

---

### COURT OF REVIEW.

---

#### Lease.— Resiliation.— Repairs.— Delay.— Default.

---

MONTREAL, 22nd March 1912.

---

TELLIER, DELORIMIER, DUNLOP, J. J.

---

#### SPELLER vs. GREENSHIELDS.

HELD.—1o. That when repairs are necessary to a leased house, the tenant must notify the lessor and put him in default to make them and this *mise en demeure* should be made in a proper time, and without delay;

2o. That the lessor is entitled to a reasonable delay, after receiving notice of the defects in the leased premises, to make any repairs which might be required;

3o. That a tenant is justified to leave the leased premises only in case of extreme urgency.

*Civil code, articles 1065 1088, 1641, 1660.*

The plaintiff is the tenant of the defendant and complains that for the last four or five weeks, to wit, previous to the institution of the present action his leased house had been inhabitable, being in an unhealthy and in-

salubrious condition and an immediate source of danger to plaintiff, his wife and five minor children.

Plaintiff alleges further that he frequently notified defendant of the condition of the premises, which defendant promised to repair, but failed and neglected so to do up to the 30th of September, 1911, on which date the plaintiff duly protested defendant by notarial protests which called upon her to make said repairs within 24 hours of the service of the protest; that defendant failed to comply with said protest, and plaintiff removed from said premises with his family and took with him all his furniture and effects contained in said house. Plaintiff further alleged that he is entitled to recover from the defendant various items, including cost of removal, medical attendance, increased rental, costs of protest, etc. . . . the whole amounting to \$282, for which by his conclusion, he prayed judgment and the cancellation of his lease from the 2nd of October, 1911.

The defendant pleaded, denying that she owned anything to plaintiff, or that there had been any neglect or failure on her part to keep the said leased premises in a proper and habitable condition; that immediately on plaintiff's complaint being made, defendant sent a duly qualified person to said premises to ascertain from defendant the condition of the premises and to make what repairs were necessary; that defendant immediately called in the health officers of the city of Montreal and asked them to report on said premises, and, on receiving their report, immediately placed the same in the hands of a duly qualified person with instructions to make all necessary repairs within the shortest possible delay; that if there was any delay in making said repairs, it was owing to the fault of the plaintiff, who refused to allow the men sent by the defendant to enter said premises to do said work.

The Superior Court dismissed the action on the ground that the landlord was not guilty of any negligence and had made proof of a due diligence to make the necessary repairs, and that the plaintiff had not shown just cause to abandon the premises.

This judgment was confirmed by the Court of Review.

*Dunlop, J.*—"I am of opinion that defendant was, in any case, entitled to a reasonable delay, after receiving notice of any defects in the leased premises, to make any repairs which might be required; and I do not think it is shown that the defendant was in fault, but that she showed diligence in providing for any repairs which might be found necessary, and it appears to me that plaintiff was himself at fault in neglecting to notify defendant earlier of the said alleged defects, and also in refusing to allow defendant's workmen to make any repairs and in abandoning the premises and removing his effects without the consent of the lessor or the authority of the court

"Plaintiff was only entitled, in case of extreme urgency, which it has not been established, to leave the leased premises temporarily until the repairs were made, and failing due diligence on the part of the defendant in making said repairs to bring an action, to make them or cancel the lease. See *Cantin vs. Belleau*, 15 S. C. 286; C. C. 1641; *Jodoin vs. Demers*, 24 S. C. 189.

"I am therefore of opinion that there is no error in the judgment appealed from, and the said judgment, maintaining defendant's plea and dismissing plaintiff's action, should be confirmed, with costs in both courts.

*J. P. Whelan, attorney for plaintiff appellant.*

*J. S. Buchan, K.C., attorney for defendant-respondent.*

\* \* \*

NOTES.—See *Stagg vs. Frigon*, 17 R. L., n. s. 49, and *Bannerman vs. The Consumers Cordage Co.*, 18 R. L., n. s. 192 where in my notes, the jurisprudence and authorities on these questions will be found.

**COUR SUPERIEURE****Libelle. — Injures. — Responsabilité**

MONTREAL, 28 novembre 1911.

BRUNEAU, J.

DAME EVA CIRCE *et vir. vs.* THE GEO. MURRAY  
PUBLISHING CO.

JUGE.—10. Que le fait d'accuser dans un article de journal une personne catholique d'être une incroyante, une infidèle et d'être une croyante à la doctrine du spiritisme constitue un libelle pour laquelle ce journal peut être condamné en dommages;

20. Que les droits, les devoirs et les obligations de la presse, au point de vue civil, n'ayant jamais été déterminés, dans cette province, par aucune législation spéciale, la responsabilité des délits et des quasi-délits qu'elle peut commettre, doit dès lors être jugée d'après les principes du droit commun.

*Code civil, article 1053.*

Le journal du dimanche, "The Standard" publia le 14 novembre 1908, à Montréal, un article intitulé: "*Claims her young son is being brought up to practice strange ceremonies.*" qui se lisait comme suit:

"Who attend these seances? you ask. Well, there "are quite a number of spiritualists in town. Dr. Coté, "on St-Denis Street, is a great believer, and his wife, "Columbine, you..... know who writes for the French pa-

"pers and who used to be and may be now at the Civic Library—she also was a great spiritualist some years ago. I understand she has left the faith recently, and is an unbeliever now. There are a great many well-known women who attend her seances, but I have not been these myself for several years, so that I dont remember very well."

La demanderesse poursuivit ce journal en dommages réclamant la somme de \$5000 comme réparations, alléguant que ces lignes concernant la demanderesse en cette cause sont fausses, injustes, mensongères et malicieuses et étaient et sont de nature à causer et causent à la demanderesse un tort considérable dans ses affaires, dans son honneur—dans sa sensibilité et dans sa réputation.

La compagnie défenderesse plaida justification. Elle alléguait spécialement que les faits étaient vrais et avaient été publiés de bonne foi, dans l'intérêt public.

La Cour a condamné la défenderesse à \$200.00 de dommages par le jugement suivant:

"Considérant que la preuve démontre que la demanderesse n'a jamais assisté aux séances de spiritisme tenues chez la femme Mercier dont il est question au cours de l'article publié par le "Standard," le 14 novembre 1908;

"Considérant qu'il est également faux que la demanderesse soit une croyante de la doctrine du spiritisme et qu'il n'y a rien dans les écrits publiés par la demanderesse et produits par la défenderesse, pour justifier les assertions de cette dernière à ce sujet;

"Considérant que la demanderesse est catholique romaine et qu'elle n'a jamais rien écrit, d'après la preuve, contre le dogme ou l'enseignement de son Eglise, pour mériter d'être dénoncée dans le public, par la voie de la presse, comme une personne devenue incroyante ou infidèle, après avoir fait l'abandon de sa foi religieuse;



“Considérant que, d’après la preuve non contredite à ce sujet, une imputation de cette nature, au milieu d’une population croyante comme celle de cette province, est dommageable à la personne qui en est l’objet;

“Considérant, cependant que l’écrit dont la demanderesse se plaint ne paraît pas avoir été la cause directe et immédiate de sa destitution comme bibliothécaire de la cité de Montréal;

“Considérant que cette destitution, en effet, n’a eu lieu que sept mois après la publication du susdit écrit;

“Considérant toutefois qu’à la suite de l’écrit publié par le “Standard”, la demanderesse a senti le vide se faire autour d’elle et qu’elle a perdu le respect et la confiance des jeunes filles qui fréquentaient le Lycée qu’elle avait fondé et organisé et dont elle était directrice, mais sans salaire;

“Considérant que la demanderesse a même été démise de ses fonctions de directrice du Lycée, uniquement à cause des affirmations fausses et mensongères du “Standard”;

“Considérant que cette destitution était de nature, pour les causes et dans les circonstances ci-dessus, à humilier profondément la demanderesse, à porter atteinte à son honneur et à la blesser dans ses susceptibilités;

‘ Considérant que les droits, les devoirs et les obligations de la presse, au point de vue civil, n’ayant jamais été déterminés dans cette province, par aucune législation spéciale, la responsabilité des délits e des quasi-délits qu’elle peut commettre, doit, dès lors, être jugée d’après les principes du droit commun;

“Vu l’article 1053 du Code civil;

“Considérant qu’il est de doctrine que toute diffamation est repréhensible;

OUVRAGES RECENTMENT PARUS

## COURS DE DROIT CIVIL

DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Par L'HON. F. LANGELIER, Docteur en Droit, Juge de la Cour Supérieure et  
Professeur de Droit Civil à l'Université Laval.

*Ces volumes contiennent une introduction générale, un précis d'histoire du Droit  
Canadien et l'explication des articles 1 à 2277 du Code Civil.*

L'ouvrage est maintenant complet en 6 volumes.

**PRIX :** Pour les souscripteurs seulement, chaque volume relié  $\frac{1}{2}$  chagrin ou  
 $\frac{1}{2}$  veau, \$ 6.00.

---

DE LA FORME

DES

## TESTAMENTS

PAR

JOSEPH SIROIS, LL.L.

NOTAIRE DE QUEBEC.

1 vol. in-8 400 pages. . . . . Prix: broché, \$3.00, relié  $\frac{1}{2}$  chagrin, \$3.50

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs**

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19, rue Saint-Jacques, . . . . . MONTREAL, Canada.

# POUR PARAITRE BIENTOT

1 VOL. IN-8 ENVIRON 800 PAGES

## Nouveau Code

## Scolaire

ANNOTE PAR

**FORTUNAT LORD, L.L.L.,**

*Avocat au Barreau des Trois-Rivières.*

Ce volume paraîtra sous peu. Il ne s'agit plus d'un manuel, mais d'un ouvrage de droit. Ce dernier mot veut dire: Nous n'avions pas de travail définitif sur la LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Le besoin s'en faisait sentir. Nous sommes en mesure de donner au public ce qu'il a attendu si longtemps. Le **Nouveau Code Scolaire** annoté rendra de grands services à ceux qui plaident ou qui ne le veulent pas. Il renferme avec de précieux renseignements des commentaires appropriés et plus de trois mille décisions. Nous invitons les souscripteurs à nous envoyer immédiatement leurs noms et adresse.

**Prix pour les Souscripteurs, - - - \$5.00**  
**Non Souscripteurs, - - - - - 6.00**

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée**

EDITEURS DE LIVRES DE DROIT,  
RELIEURS, ETC.

17-19, RUE ST JACQUES, MONTREAL